République
Française
Département du Bas-Rhin
VILLE DE BOERSCH

Nombre des membres du Conseil Municipal élus:
19

Conseillers en fonction :
18

Conseillers présents :
12

VILLE DE BOERSCH

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 octobre 2022

Sous la présidence de Madame Colette JUNG, Maire,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Boersch en séance publique.

Etaient présents :
M. HAEGELI, Mme AUXERRE, M. RIESTERER, Adjoints au Maire
Mrs BURGENTZLE, HEIDRICH, Mme MEYER, Mrs METZ, MULLER, Mme PETIT, Mrs RULEWSKI, SENGEL.

Etaient absents excusés : Mme LORENTZ
M. FRAU qui donne procuration à M RULEWSKI
Mme HOLTZMANN qui donne procuration à M. SENGEL
Mme SCHILLINGER qui donne procuration à M RIESTERER, Adjoint
Mme SIMONETTI qui donne procuration à Mme JUNG, Maire
M. VONBANK qui donne procuration à M HAEGELI, Adjoint

Le secrétaire de séance ayant été désigné en la personne de Monsieur HEIDRICH René, Conseiller municipal, le quorum étant atteint, Madame Colette JUNG, Maire, propose de commencer la séance et remercie par avance l'ensemble des membres présents pour leur participation à cette réunion.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Madame le Maire soumet aux voix le procès-verbal de la séance du 12 Septembre 2022 pour approbation.

Le compte rendu est adopté à l'unanimité avec les modifications suivantes :

- Monsieur BURGENTZLE, Conseiller municipal demande que le compte rendu précise qu'il est toujours dans l'attente d'une réponse du SDEA quant aux questions de qualité de l'eau distribuée à BOERSCH et KLINGENTHAL.
- Monsieur BURGENTZLE, Conseiller municipal souhaite que la phrase suivante soit supprimée du compte rendu du 12 septembre 2022.

« Surnommées « énergies propres » ou « énergies vertes », leur exploitation engendre très peu de déchets et d'émissions polluantes mais leur pouvoir énergétique est beaucoup plus faible que celui des énergies non renouvelables. »

- Monsieur HAEGELI, Adjoint précise que les réunions se tiennent à la Mairie de BOERSCH et non à la salle des fêtes.

- Monsieur RULEWSKI souhaite que le « nt » soit enlevé de la phrase M. RULEWSKI demande…. dans le paragraphe concernant la limitation de vitesse à 40 km/h.

II. INDEMNITE DE FONCTION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE DE DELEGATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 8 juin 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2021 décide d'allouer avec effet au 1er janvier 2022 une délégation de fonction à Monsieur BURGENTZLE Jean-Louis, Conseiller municipal, qui assurera le suivi des bâtiments de la Ville en lieu et place de Madame le Maire et des adjoints.

Vu le budget communal,

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 16 mai 2022 qui précise que l'enveloppe globale autorisée ne peut pas être dépassée.

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Madame le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre des prévisions budgétaires consacrées au maire et aux adjoints ayant reçu délégation.

En accord avec les adjoints et entendu les explications de Madame le Maire,

Monsieur BURGENTZLE Jean-Louis, Conseiller municipal et directement concerné par ce point a quitté la salle de réunion pour ne pas participer à la prise de décision.

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité moins trois abstentions (Mme PETIT, M. METZ, M. RULEWSKI)
(M. RULEWSKI précisant qu'il ne s'abstenait pas pour la procuration de M. FRAU)

- **DECIDE** d'allouer, avec effet au 1er novembre 2022, une délégation de fonction à Monsieur BURGENTZLE Jean Louis, Conseiller municipal, qui assurera le suivi des bâtiments de la Ville en lieu et place de Madame le Maire et des adjoints.
Cette délégation fera l'objet d'un arrêté municipal en date du 1er octobre 2022.

- **DECIDE** d'allouer une indemnité de fonction à Monsieur BURGENTZLE Jean-Louis, Conseiller municipal en contrepartie de la délégation de fonction exercée.
Et ce au taux maximal de 8,91 % de l'indice brut 1027, indice terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

- **DECIDE** de réduire, avec effet au 1er novembre 2022, les indemnités de fonction de chaque adjoint à 16,83 % afin de ne pas dépasser l'indemnité maximale.

III. CESSION DE TERRAINS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CRÉDIT MUTUEL AMÉNAGEMENT FONCIER POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DU « KRAUTLAND »

Sur le secteur du « Krautland », une opération d'aménagement est en cours de montage par le Crédit Mutuel Aménagement Foncier. Le Crédit Mutuel Aménagement Foncier dispose de la majorité de la maitrise foncière sur la première tranche de ce futur lotissement. La commune quant à elle possède 3 parcelles.

Madame la Maire rappelle que ce secteur est actuellement classé en zone aménageable conformément au document d'urbanisme en vigueur.

Madame la Maire précise que ce projet sera réalisé au travers d'une opération de lotissement nécessitant la vente du foncier communal à l'aménageur.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **ACCEPTE** de vendre à la **Société Crédit Mutuel Aménagement Foncier** au prix total de **1 006 800 €** (un million six mille huit cents euros), les propriétés communales nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement cadastrées :
  - Section 7 n°177 d'une superficie de 15.72 ares
  - Section 7 n°481 d'une superficie de 44.91 ares
  - Section 6 n°193 d'une superficie de 9.67 ares

Soit une superficie totale de 70 ares 30 sachant que le chemin communal restera la propriété de la Ville de BOERSCH.

Le Crédit Mutuel Aménagement Foncier disposera d'une autorisation de travaux sur le chemin communal traversant l'opération.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la promesse de vente ainsi qu'à la vente des terrains.

- **DIT** que les frais de géomètre ainsi que les frais de notaire seront à la charge du Crédit Mutuel Aménagement Foncier.

- **AUTORISE** dès à présent le Crédit Mutuel Aménagement Foncier à intervenir sur les terrains précités.

- **CHARGE** Madame le Maire de toutes les démarches nécessaires et l'autorise à signer tout document en vue de l'exécution de la présente délibération.

IV. PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION N°1 - DÉCISION DE NE PAS RÉALISER D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Madame le Maire expose aux membres du conseil municipal :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme a été engagée dans l'objectif de prendre en compte les évolutions législatives et règlementaires en matière d'urbanisme, de limiter les

difficultés d'interprétation du règlement écrit, d'améliorer l'intégration des projets au sein des différents contextes urbanistiques de la commune.

Le décret n°2021-1345 du 13 octobre 2021 a réformé l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Désormais, dans un certain nombre de situations, il appartient à l'autorité compétente en PLU de décider si les procédures nécessitent la réalisation d'une évaluation environnementale, au vu de leurs incidences prévisibles sur l'environnement.

Les études réalisées ont permis de conclure que les changements qu'il est prévu d'apporter au PLU dans le cadre de la présente procédure sont sans incidences notables sur l'environnement. En effet, les différents points de modification concernent principalement des mises à jour du règlement par rapport aux évolutions législatives et règlementaires en matière d'urbanisme, ou par rapport à l'aménagement effectif du territoire communal. Ces points de modification visent principalement les zones urbaines et ne sont pas de nature à porter atteinte aux zones naturelles, agricoles et forestières, au paysage, à la santé humaine, et aux autres éléments constituant l'environnement de la commune et des territoires voisins.

En application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale a été consultée et a confirmé l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale. Son avis est un avis conforme.

Madame le Maire propose donc au conseil municipal de décider de ne pas réaliser d'évaluation environnementale.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants, L.104-3, R.104-12, R.104-33 et suivants ;
Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat et sa Région approuvé le 17/12/2013, mis en compatibilité le 28/06/2016, modifié le 04/06/2019 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/11/2011,

Vu la consultation de l'autorité environnementale, au titre de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, en date du 19/07/2022 et sa réponse en date du 12/09/2022 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-12 du code de l'urbanisme, la modification n°1 du PLU est soumise à évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis par Madame le Maire, l'évolution du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où les différents points de modification concernent principalement des mises à jour du règlement par rapport aux évolutions législatives et règlementaires en matière d'urbanisme, ou par rapport à l'aménagement effectif du territoire communal. Ces points de modification visent principalement les zones urbaines et ne sont pas de nature à porter atteinte aux zones naturelles, agricoles et forestières, au paysage, à la santé humaine, et aux autres éléments constituant l'environnement de la commune et des territoires voisins ;

Considérant que l'avis rendu par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) confirme ces conclusions ;

Considérant qu'il n'y a donc pas lieu de réaliser une évaluation environnementale ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE :

- De ne pas réaliser d'évaluation environnementale de la modification n°1 du plan local d'urbanisme ;

DIT QUE :

- La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet chargé de l'arrondissement de Molsheim ;

- La présente délibération fera l'objet d'un **affichage en mairie durant un mois.**

V. GARANTIE DE LA VILLE POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT PAR L'ATHLE SANTE-LOISIR DU PAYS DE SAINTE ODILE (ASLPSO)

Point reporté

VI. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PROPOSÉ PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU BAS-RHIN POUR LA RELIURE DES REGISTRES D'ACTES ADMINISTRATIFS ET DE L'ÉTAT CIVIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2113-6 à L2113-8 ;

Selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités et établissements publics ont l'obligation de faire relier les délibérations du Conseil municipal ou communautaire, ou du Comité directeur, ainsi que les arrêtés et décisions du maire ou du président ; cette reliure doit répondre à certaines exigences techniques, précisées dans la circulaire interministérielle du 14 décembre 2010 sur la tenue des registres des communes et de certains de leurs groupements.

Les actes d'état civil doivent également être reliés, suivant l'Instruction générale relative à l'état civil du 11 mai 1999.

En vue de simplifier les démarches et de garantir des prestations de qualité, à des coûts adaptés, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Bas-Rhin a décidé de constituer un groupement de commandes pour la réalisation de reliures cousues des registres.

La convention constitutive du groupement de commandes prévoit les rôles et responsabilités du coordonnateur et des membres du groupement. Le Centre de gestion, en tant que coordonnateur du groupement, a pour mission la préparation et la passation du marché public ; la commission d'appel d'offres compétente est celle du Centre de gestion.

Les prix appliqués seront fixés dans le marché de services. La convention constitutive du groupement prévoit également que les frais liés à l'établissement du dossier de consultation, à la procédure de désignation du titulaire du marché et les autres frais éventuels de fonctionnement liés à la passation et au suivi de l'exécution du marché sont supportés forfaitairement par chaque membre du groupement. Une demande de remboursement sera adressée aux membres du groupement par le coordonnateur.

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à ce groupement de commandes,

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- DÉCIDE d'adhérer au groupement de commandes pour la reliure des registres d'actes administratifs et de l'état civil à compter du 1/01/2023 et pour une durée de 4 ans, soit jusqu'au 31/12/2026 ;

- APPROUVE la convention constitutive du groupement de commandes désignant le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, notifier et exécuter les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;

- AUTORISE Madame le Maire à signer l'avenant d'adhésion au groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- PREND ACTE de la participation financière correspondant aux frais de gestion du groupement de commandes, à raison de 8,5 % du montant de la prestation assurée pour la collectivité.

VII. MISE A DISPOSITION D'UN MEDIATEUR DU CENTRE DE GESTION DU BAS-RHIN DANS LE CADRE D'UNE MEDIATION A L'INITIATIVE DES PARTIES

Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.213-5 et L.213-6 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire et notamment son article 28 ;

Vu la délibération n°08/22 datée du 8 mars 2022 autorisant le Président du centre de gestion du Bas-Rhin à signer les conventions de mise à disposition de médiateurs auprès des collectivités territoriales du Bas-Rhin et de leurs établissements publics ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui a vocation à régler à l'amiable les différends ou les litiges sans passer devant le juge ; que ce dispositif a toute sa place dans la fonction publique territoriale au bénéfice

- des employeurs territoriaux, qui souhaitent régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;

- des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leurs différends avec leurs employeurs de manière plus souple, plus apaisée, plus rapide et moins onéreuse ;

Considérant qu'aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 suscitée, le législateur a reconnu la place centrale des centres de gestion en tant que tiers de confiance pour aider les parties à trouver une solution à l'amiable, qu'il a consacré expressément la faculté pour ces instances de gestion de mettre à disposition un médiateur qui, avec l'accord des parties et en dehors de toute procédure juridictionnelle, pourra intervenir dans les domaines non couverts par la médiation préalable obligatoire (MPO) et pour des avis ou décisions ne résultant pas d'instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions ;

Considérant que cette mise à disposition d'un médiateur entrant dans la catégorie des missions complémentaires à caractère facultatif ne peut se faire que sur demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui auront au préalable signé une convention, laquelle fixe notamment les modalités de prise en charge financière ;

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

→ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention-cadre avec le centre de gestion du Bas-Rhin (CDG 67) en vue de pouvoir bénéficier de la mise à disposition d'un médiateur en cas de survenance d'un litige ou d'un différend avec un ou des agents dans un domaine ouvert à une telle intervention ;

→ **S'ENGAGE** à respecter les termes de la convention et notamment à informer tous leurs agents, titulaires et non titulaires, de l'existence de cette mission de médiation facultative sur accord des parties ;

→ **PREND NOTE** que c'est à la collectivité ou à l'agent de faire appel au médiateur du CDG 67 mais qu'une médiation ne pourra intervenir que sur accord des deux parties par la signature d'une convention de mise en œuvre établie pour chaque affaire ;

→ **PREND ACTE DES** frais d'intervention du médiateur sur la base d'un tarif horaire décidé par le conseil d'administration du CDG 67 fixé à 120 € pour les collectivités et établissements publics affiliés ;

VIII. CREATION D'UN EMPLOI DE NON TITULAIRE POUR VACANCE TEMPORAIRE D'EMPLOI

Madame le Maire explique au Conseil municipal qu'il y a lieu de créer un poste pour compléter l'équipe technique.

Madame le Maire propose à l'assemblée le recrutement d'un adjoint technique pour les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts à temps complet pour une durée de six mois.

Entendu les explications de Madame le Maire et de Monsieur HAEGELI Alain, Adjoint,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité moins quatre abstentions
(Messieurs METZ, SENGEL, RULEWSKI et procuration de M. FRAU)

- DECIDE la création d'un emploi d'Adjoint technique à temps complet en qualité de non titulaire pour une durée de 6 mois ; à savoir du 1er janvier 2023 au 30 Juin 2023.

Les attributions consisteront à seconder les agents techniques de la Ville et l'entretien des espaces verts de la Ville.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35ème.

La rémunération se fera sur la base du 9ème échelon du grade d'adjoint technique de 2ème classe.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, 1° de la loi du 26 janvier 1984 modifié pour faire face à une : ***vacance temporaire d'emploi en attente du recrutement***

- AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat d'engagement et tous les documents à intervenir,

Les crédits nécessaires seront ouverts au budget de l'année en cours.

IX. IMPUTATION BUDGETAIRE DE FACTURES

Madame le Maire informe les élus qu'il n'y a pas de facture à imputer